

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20260806-lmc152275-AR-1-1
Date de télétransmission :	6 août 2026
Date de réception :	6 août 2026
Date d'affichage :	
Date de publication :	7 août 2026



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° MDA/2026/0671

Modifiant l'arrêté n° MDA/2026/0176 du 26 mars 2026 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LA BRISE DES PINS ' à LA GAUDE
Pour l'exercice 2026

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'arrêté n° MDA/2026/0176 du 24 mars 2026 portant fixation des tarifs pour l'exercice 2026 de l'EHPAD « LA BRISE DES PINS » à LA GAUDE ;

VU le recours gracieux réceptionné le 20 mai 2026 formulé par l'établissement « LA BRISE DES PINS » à LA GAUDE ;

Considérant que le recours gracieux porte sur la rédaction de l'article 1^{er} relatif au tarif hébergement des résidents de moins de 60 ans ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.314-2 du CASF, les tarifs d'hébergement fixés par le Département ne sont applicables qu'aux bénéficiaires de l'aide sociale ;

Considérant que les autres dispositions de l'arrêté, notamment celles relatives à la dépendance et au forfait global dépendance, demeurent inchangées et ont déjà donné lieu à exécution ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°MDA/2026/0176 du 24 mars 2026 est remplacé comme suit :
Le tarif journalier hébergement applicable aux résidents de moins de 60 ans admis, à titre dérogatoire, au titre de l'aide sociale au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BRISE DES PINS » à LA GAUDE est fixé pour l'exercice 2026 à 80,92 € ;

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BRISE DES PINS » à LA GAUDE sont fixés, pour l'exercice 2026, comme suit :

	TARIFS 2026
Tarif GIR 1-2	20,64 €
Tarif GIR 3-4	13,10 €
Tarif GIR 5-6	5,56 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2026, est fixé à 225 496 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2026 :

Forfait global dépendance 2026	225 496 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF	135 496 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	90 000 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 6 833 € effectués de janvier à mars 2026 soit, 20 499 € cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 69 501 €, et s'organisera comme suit :

- 8 versements de 7 722 € à compter du 1^{er} avril 2026 ;
- 1 versement de 7 725 € au mois de décembre 2026 ;

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2027, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 7 500 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BRISE DES PINS » à LA GAUDE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Nice, le

Pour le Président et par délégation,
L'Adjointe au Directeur de la Maison
Départementale de l'Autonomie,

Déborah TUAL



**MAISON
DE L'AUTONOMIE**